



**Avis n° 00-A-18 du 20 juillet 2000 relatif à une demande d'avis présentée par l'Autorité de
régulation des télécommunications en application de l'article L. 36-7 (7°)
du code des postes et télécommunications**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 4 juillet 2000 sous le n° A 306 par laquelle l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications, d'une demande d'avis relative à la liste des opérateurs susceptibles d'être concernés par l'article L. 34-8 dudit code comme exerçant une influence significative sur le marché des services de téléphonie fixe ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la directive n° 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), modifiée par la directive 98/61/CE du 24 septembre 1998 pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 34-8 et L. 36-7 (7°) et ses articles D.99-11 à D.99-22 ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

I. - La saisine pour avis de l'Autorité de régulation des télécommunications

La directive n° 97/33/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (dite ONP) susmentionnée et le code des postes et télécommunications distinguent deux catégories d'opérateurs selon la place qu'ils occupent dans le secteur des télécommunications :

- les opérateurs considérés comme " *puissant* " au sens de la directive n° 97/33/CE ou comme " *exerçant une influence significative sur un marché* ", au sens de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et des télécommunications ;
- les autres opérateurs.

Les opérateurs appartenant à la première catégorie sont tenus à des obligations particulières en matière d'interconnexion telles que la publication d'un catalogue d'interconnexion, préalablement approuvé par l'Autorité de régulation des télécommunications, l'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, la séparation comptable ainsi que des tarifs d'interconnexion suffisamment décomposés.

Le Conseil de la concurrence est saisi par l'Autorité de régulation des télécommunications sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-7-7° du code des postes et télécommunications qui

prévoit qu' " Est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 p. 100 d'un tel marché. L'Autorité de régulation des télécommunications tient aussi compte du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché " .

Quatre secteurs d'activités sont identifiés par la directive susmentionnée. Il s'agit de la téléphonie fixe, des liaisons louées, de la téléphonie mobile et de l'interconnexion. Le Conseil de la concurrence estime, comme dans ses précédents avis, qu'il est tenu de retenir les marchés ainsi définis. Cet avis ne préjuge donc pas de la définition des marchés qui serait retenue dans un autre contexte. Enfin, le Conseil relève que l'Autorité précise qu'une saisine complémentaire portera sur les autres activités concernées par la directive " interconnexion " .

II. - Les éléments fournis par l'Autorité de régulation des télécommunications au sujet du marché de détail des services de téléphonie fixe

L'Autorité de régulation des télécommunications se fonde, d'une part, sur les données statistiques publiées dans son rapport d'activité pour l'année 1999, données issues d'une enquête réalisée en mars-avril 2000 auprès des opérateurs autorisés et, d'autre part, sur les données publiées par France Télécom dans son rapport annuel pour l'exercice 1999.

Ces résultats révèlent que la part de France Télécom, en 1999, sur les services téléphoniques fixes (137,94 milliards de minutes au total) est supérieure à 96 % en volume et s'élève à 92 % en valeur (114,72 milliards de francs au total). En nombre d'abonnés, la part de France Télécom est estimée à 99,76 %. Compte tenu de ces chiffres et de l'évolution du secteur, il est fortement improbable que la part de France Télécom descende au dessous du seuil de 25 % au cours de l'année 2000 et qu'un autre opérateur atteigne une part de 25 % du marché national de la téléphonie fixe, que ce soit en volume ou en valeur.

III. - La place de France Télécom en tant qu'opérateur de téléphonie fixe

Compte tenu de la part occupée par France Télécom dans les services de téléphonie fixe (part supérieure à 90 % quel que soit le critère retenu), il y a lieu de considérer que cet opérateur demeure toujours le seul à entrer dans la catégorie des opérateurs puissants sur le marché national de détail de la téléphonie fixe au sens de la directive n° 99/33/CE ou de celle des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le même marché au sens de l'article L. 36-7-7° du code des postes et télécommunications.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bourhis, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Patrick Hubert

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen